



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le vice-Premier Ministre,

En sa séance du 22 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le 10 septembre 2007, l'Administration du Cadastre d'Ixelles, 245, avenue Louise (bur. 531), a envoyé à nouveau des documents rédigés en français à monsieur F. Van de Velde, 81A, avenue Cardinal Micaralaan à Auderghem. Le 25 janvier 2006 le plaignant avait reçu les mêmes formulaires de déclaration et avait introduit auprès de la CPCL une plainte déclarée recevable et fondée dans l'avis 38.143/II/PN du 12 octobre 2006. A l'époque, il avait été communiqué à la CPCL que le choix linguistique de monsieur F. Van de Velde était connu de l'Administration du Cadastre et que les documents lui avaient été envoyés en français par erreur.

*
* *

L'Administration du Cadastre d'Ixelles est un service régional au sens de l'article 35, §1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et tombe sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude. Les documents auraient dès lors dû être rédigés en néerlandais.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Elle constate que, malgré son avis du 38.143/II/PN, les documents ont été envoyés une nouvelle fois en français au plaignant. La CPCL vous prie dès lors d'insister auprès de l'Administration du Cadastre d'Ixelles sur l'application correcte des LLC et de la charger de remplacer les documents rédigés en français par des documents établis en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]